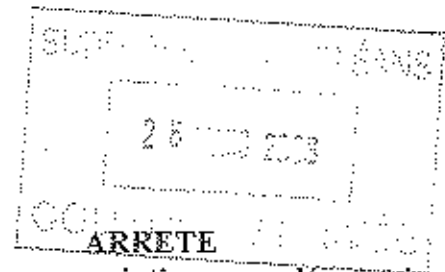




PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES  
INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LEBEVRE  
TELEPHONE : 02 38 87 41 55  
COURRIEL : nadège.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE : 13742/ARRETE/AFC COOP PITHIVIERS

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société Coopérative Agricole de la Région  
de Pithiviers  
concernant les installations de stockage de  
céréales de son établissement  
situé rue Jules Morin à PITHIVIERS**

ORLEANS, LE 20 MAR 2008

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II (partie législative) et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion),
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, notamment l'article 2 qui impose la réalisation d'une étude de danger au sens des articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement,

- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1972 autorisant la société Coopérative Agricole de la Région de PITHIVIERS à poursuivre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales, rue Jules Morin à PITHIVIERS,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1981 imposant à la société Coopérative Agricole de la Région de PITHIVIERS des prescriptions complémentaires pour la lutte contre le bruit et le contrôle de la teneur en poussières,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1984 autorisant la société Coopérative Agricole de la Région de PITHIVIERS à poursuivre et étendre les activités qu'elle exploite dans son établissement situé rue Jules Morin (Sud) à PITHIVIERS,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1987 régularisant la situation administrative de l'ensemble des activités exploitées par la Coopérative Agricole de la Région de PITHIVIERS, dans son établissement sis rue Jules Morin (Sud) à PITHIVIERS,
- VU l'étude de dangers du 6 décembre 2001, complétée le 6 octobre 2006,
- VU l'analyse critique en date du 22 octobre 2003 de l'étude de dangers susvisée,
- VU le rapport en date du 8 janvier 2007 de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 février 2008, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que la Coopérative Agricole de la Région de Pithiviers exploite des installations de stockage de céréales pouvant dégager des poussières inflammables,

**CONSIDERANT** que l'accidentologie relative aux installations de stockage de céréales montre que les risques d'incendie et explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes, compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables,

**CONSIDERANT** qu'en cas d'environnement sensible, notamment dans les zones d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, et afin d'éviter la propagation des explosions dans les volumes et l'apparition d'une explosion secondaire, un découplage "pression" bâtimentaire doit être réalisé au moyen de parois et de portes de résistance au moins équivalente à celle des volumes attenants (hors parties soufflantes),

**CONSIDERANT** les mesures compensatoires permettant de rendre acceptable les risques inhérents à l'activité de stockage de céréales, préconisées par la société CEDERIT, en conclusion de l'analyse critique en date du 22 octobre 2003 de l'étude de dangers susvisée, en accord avec la société Coopérative Agricole de la Région de Pithiviers,

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Coopérative Agricole de la Région de Pithiviers, dont le siège social est situé rue Jules Morin à PITHIVIERS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en dates des 13 mars 1972, 17 août 1984 et 17 août 1984 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, à la même adresse, (coordonnées Lambert II étendues X = 592834 m et Y = 2352553 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
AP du 13 mars 1972	Articles 1 à 8	Abrogés à notification du présent arrêté
AP du 27 octobre 1981	Articles 1 à 8	Abrogés à notification du présent arrêté
AP du 17 août 1984	Articles 1 à 10	Abrogés à notification du présent arrêté
AP du 3 mars 1987	Articles 1 à 10	Abrogés à notification du présent arrêté
AP du 3 mars 1987	Dispositions visées à l'annexe	Abrogés à compter du 1 <sup>er</sup> août 2008

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Classe (°)	Observations
2160 – 1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	A	<u>Volume total</u> : 75 047 m <sup>3</sup> La répartition des capacités de stockage de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4
2910 – A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 367C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	<u>Puissance installée totale</u> : 8,69 MW  <u>Installations de combustion</u> : - Séchoir 5000 : 5 MW (gaz naturel) ; - Séchoir 3000 : 3 MW (gaz naturel) ; - 2 chaudières, d'une puissance unitaire inférieure à 40 kW (fioul domestique)
1432 – 2	Liquides inflammables – Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 3430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	NC	<u>Capacité équivalente totale</u> : 0,24 m <sup>3</sup> 2 réservoirs enterrés, placés dans une fosse maçonnée : 3 m <sup>3</sup> de FOD (fioul domestique) Ce <sub>q</sub> = (3x2)/(5x5)  Nota : les capacités de stockage suivantes ne sont plus utilisées : - 2 réservoirs de 3 m <sup>3</sup> de FOD à proximité du silo horizontal ; - 1 réservoir enterré de 30 m <sup>3</sup> de gasoil à proximité du garage.
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 100 kW	NC	<u>Puissance totale</u> : 93 kW

2920 - 2	Réfrigération ou compression - Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée est inférieure ou égale à 50 kW	NC	<u>Puissance totale : 151 kW</u> Installation comprenant 8 compresseurs d'air, dont 6 répartis sur l'ensemble du site pour une puissance globale de 30 kW, et 2 compresseurs d'une puissance unitaire de 5,5 kW, dans l'installation d'aspiration centralisée.
----------	--	----	---

<sup>(1)</sup> A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
PITHIVIERS	AO	1, 2, 20, 29, 375, 431, 433, 489, 492 et 493

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. DEFINITION

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 m au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 m au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 1.2.4. CONSTITUTION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES

Les capacités de stockages de céréales et autres grains relevant de la rubrique ICPE n° 2160 sont réparties de la façon suivante :

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
BETON (1937)	Corps de bâtiment : remplissage composite en briquettes et béton sur armature en poteaux béton ; Couverture des cellules (h = 17,5 m) : terrasse équipée d'une tourelle d'extraction d'air par cellule ; Tour de manutention de 8 étages (h = 38,45 m) : béton armé (feuillures), pourvue de fenêtres ; Galerie d'ensilage : en béton armé, pourvue de fenêtres ; Espace sous cellules : RDC ; Galerie de reprise : enterrée, en béton armé	26 cellules de 240 m <sup>3</sup> 8 boisseaux de 120 m <sup>3</sup>  <u>Postes de chargement :</u> 3 boisseaux de 53 m <sup>3</sup> ; 1 boisseau de 110 m <sup>3</sup> <b>soit au total : 6 029 m<sup>3</sup></b>	A

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
<b>JOUGLAS</b> (1974)	Corps de bâtiment : béton armé ; Couverture des cellules (h = 25 m) : terrasse équipée d'une tourelle d'extraction d'air par cellule ; Tour de manutention de 5 étages (h = 37 m) : béton armé ; Galerie d'ensilage : béton armé, pourvue de fenêtres ; Galerie de reprise : enterrée, en béton armé (entre sol de la tour)	10 cellules de 1333 m <sup>3</sup> 4 as de carreau de 334 m <sup>3</sup> soit au total : 14 666 m <sup>3</sup>	B
<b>HEULIN</b> (1978 - 1982)	Corps de bâtiment : béton armé ; Couverture des cellules (h = 25 m) : terrasse équipée d'une tourelle d'extraction d'air par cellule ; Tour de manutention de 5 étages (h = 35 m) : béton armé ; Galerie d'ensilage : 1 <sup>ère</sup> partie en parpaings, 2 <sup>ème</sup> en béton armé, pourvue de fenêtres ; Galerie de reprise est située dans l'espace sous cellules	6 cellules de 1466 m <sup>3</sup> 2 cellules de 1600 m <sup>3</sup> 2 cellules de 2000 m <sup>3</sup> 3 as de carreau de 250 m <sup>3</sup> <u>Postes de chargement :</u> 1 boisseau de 54 m <sup>3</sup> soit au total : 16 800 m <sup>3</sup>	C
<b>TOUSSAINT</b> (1984)	Corps de bâtiment : béton armé ; Couverture des cellules (h = 41,2 m) : terrasse équipée d'une tourelle d'extraction d'air par cellule ; Tour de manutention de 6 étages (h = 57 m) : béton armé, pourvue de fenêtres ; Galerie d'ensilage : béton armé, pourvue de fenêtres ; Galerie de reprise : enterrée, en béton armé (entre sol de la tour) ; Les 4 cellules de 4000 m <sup>3</sup> disposent d'évents	4 cellules de 4000 m <sup>3</sup> 2 cellules de 1266 m <sup>3</sup> 1 as de carreau de 1000 m <sup>3</sup> 1 as de carreau de 600 m <sup>3</sup> <u>Postes de chargement :</u> 1 boisseau de 87 m <sup>3</sup> soit au total : 28 219 m <sup>3</sup>	D
<b>HORIZONTAL</b> <b>1</b> (1958)	Tour de manutention de 6 étages (h = 27,6 m) : béton armé avec bardage et couverture fibrociment et plaques translucides ; La cellule et les boisseaux de la tour de manutention sont en béton armé ; Site à fond plat, avec parois en béton armé et toiture en fibrociment ; Cellules couvertes, d'une hauteur de 13 m	1 cellule de 2500 m <sup>3</sup> 4 cellules de 1200 m <sup>3</sup> <u>Tour de manutention :</u> 1 cellule de 240 m <sup>3</sup> 1 boisseau de 130 m <sup>3</sup> 1 boisseau de 93 m <sup>3</sup> soit au total : 7 763 m <sup>3</sup>	E
<b>HORIZONTAL</b> <b>2</b> (1960)	Silo à fond plat, avec parois en béton armé et toiture en fibrociment ; Cellules couvertes, d'une hauteur de 13 m	2 cellules de 1950 m <sup>3</sup> 4 cellules de 930 m <sup>3</sup> soit au total : 7 620 m <sup>3</sup>	F
<b>SECHOIR 5000</b> (1984)	Séchoir alimenté au gaz naturel ; Structure indépendante des capacités de stockage ; Tour de travail d'une hauteur de 23,8 m ; Bâtiment avec bardage et toiture en bac acier	1 cellule de 650 m <sup>3</sup> soit au total : 650 m <sup>3</sup>	G
<b>SECHOIR 3000</b> (1986)	Séchoir alimenté au gaz naturel ; Structure indépendante des capacités de stockage ; Tour de travail d'une hauteur de 13 m ; Bâtiment avec bardage et toiture en bac acier et panneaux translucides	1 cellule de 200 m <sup>3</sup> 1 cellule de 300 m <sup>3</sup> soit au total : 500 m <sup>3</sup>	H
<b>STATION SEMENCES</b> (rénové en 1995)	Bâtiment en bardage métallique et toiture fibrociment	Sacs de 50 kg, big-bags, conteneurs de 1,5 t... soit au maximum : 800 m <sup>3</sup>	J

## CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément, aux dispositions du présent arrêté et aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, et en particulier, l'étude de danger correspondant aux installations, qui définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et l'intensité des effets des accidents susceptibles de survenir.

Les barrières de sécurité (équipements, procédures opératoires, formation, consignes, instruction...), définies dans le présent arrêté et dans l'étude de danger font l'objet d'un suivi particulier afin de garantir leur efficacité à tout moment.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de danger, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (scotçonnement et bridage des conduites, etc...).

#### *Article 1.3.3.1. Réservoirs d'hydrocarbures hors d'usage*

L'exploitant fera procéder au dégazage et nettoyage avant retrait ou à défaut à la neutralisation par un solide physique inerte de tous les réservoirs hors service de l'établissement.

Le produit utilisé pour la neutralisation devra recouvrir toute la surface de la paroi interne des réservoirs et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

### ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à monsieur le préfet du Loiret dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 1.3.6. VENTE DE TERRAIN**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il le connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.3.7. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à monsieur le préfet du Loiret la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :



- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de monsieur le préfet du Loiret par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgences, remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document
Article 1.3.1.	Modification des installations
Article 1.3.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.3.5.	Changement d'exploitant
Article 1.3.7	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 6.2.3.	Mesure de la situation acoustique
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
Article 7.5.2	Etude technico-économique relative aux choix techniques retenus afin d'assurer un découplage des volumes considérés
Article 7.5.3	Note de synthèse relative aux choix techniques retenus afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élevateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points, y compris les systèmes de dépoussiérage, doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurés selon les méthodes définies à l'article 3.2.3.

Les chaudières d'alimentation du circuit de chauffage des bureaux et du laboratoire, fonctionnant au fuel domestique et d'une puissance unitaire inférieure à 40 kW, ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

#### Article 3.2.2.1. Poussières totales

Si le flux massique est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 1 kg/h les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### Article 3.2.2.2. Séchoirs

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les séchoirs 3000 & 5000 destinés au séchage des céréales.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	poussières
Gaz naturel	35	150	150

### **ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE**

Les mesures des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 3.2.2.1 (poussières totales), soit de paramètres représentatifs de ces derniers sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai maximal de 12 mois après la publication du présent arrêté, pour les installations existantes. Toutes les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 ou par la norme NF EN 13 284-1 sont respectées, sauf impossibilité technique dont l'exploitant tient la justification à disposition de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, une méthode d'échantillonnage alternative faisant l'objet d'un accord de l'organisme agréé est mise en œuvre.

En cas de réalisation de mesures du débit d'odeur, ces mesures sont faites selon les méthodes normalisées en vigueur.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

### *Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est aménagé de manière à recueillir les eaux résiduaires d'incendie.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de ruissellement des voiries et aires de stationnement ;
- les eaux de vanes.

L'établissement ne produit pas de rejet aqueux lié à un procédé de fabrication.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### *Article 4.3.4.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### *Article 4.3.4.2. Aménagement*

##### *4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux des voies de circulation, des aires de stationnement, des aires de dépotage d'hydrocarbures ainsi que celles des aires de chargement et déchargement des céréales.

Ces eaux doivent être traitées avant rejet a minima par un déboureur déshuileur à obturation automatique avant rejet.

Ce déboureur déshuileur, équipé d'un by-pass, est dimensionné selon le débit de pointe d'une pluie décennale. Son entretien doit être effectué par un personnel qualifié, au moins une fois par an et suite à tout incident.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125 (NFT 90 101)
DBO5	40 (NFT 90 103)
MEST	30 (NF EN 872)
Hydrocarbures totaux	5 (NFT 90 114)



---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, modifié, et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne :

- en dehors de la période de moisson de 8 heures à 17 heures 5 jours par semaine,
- durant la période de moisson (mois de juillet et août) de 6 heures à 22 heures 7 jours par semaine,
- en continu pendant la période de collecte des maïs.

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

#### Article 6.2.3.1. Etude bruits – Mesure des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une étude « bruits » comportant une mesure de la situation acoustique réalisée par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est réalisée, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, durant une période d'activité intense. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### *Article 7.3.1.1. Contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures de fonctionnement.

#### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge,  
(Essieu arrière : 9 tonnes - essieu avant : 4 tonnes) ;
- pente maximale : 10 %.

Les bâtiments sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins un demi périmètre.

### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.2.2. Installations électriques dans les silos**

L'exploitant recense, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes électriques mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

### **ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française en vigueur ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les comptes rendus de vérification des dispositifs ainsi que les enregistrements du nombre d'impact issu du dispositif de comptage et l'indication des dommages éventuels subis. La fréquence de ces enregistrements est au minimum trimestrielle.

### **ARTICLE 7.3.4. ANTENNE ET RELAIS**

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits exceptés si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES ACTIVITES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'interdiction d'utiliser des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules des silos ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux risques des installations et notamment celles des silos, et aux questions de sécurité.

### ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### ARTICLE 7.4.4. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

En outre, lorsque la zone d'ensevelissement est susceptible de sortir des limites de propriété, l'exploitant établit une procédure, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles, qui donnent lieu à un enregistrement.

### ARTICLE 7.4.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de conduite et mise en œuvre des installations,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.



### **Article 7.4.7.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.5.1. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

### **ARTICLE 7.5.2. DISPOSITIFS DE DECOUPLAGE**

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Pour les silos BETON, HEULIN, JOUGLAS et TOUSSAINT, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silo	Volume A	Volume B
Silo BETON	RDC de la tour manutention	Espace sous cellules
	Étage n° 5 de la tour manutention	Galerie sur-cellules
	Galerie sur cellules	Cellules
	Galerie sous cellules	Cellules
Silo HEULIN	RDC de la tour manutention	Galerie de reprise
	Étage n° 4 de la tour manutention	Galerie supérieure
	Galerie sur cellules	Cellules
	Galerie de reprise	Cellules
Silo JOUGLAS	RDC & sous-sol de la tour manutention	Galerie de reprise
	Étage n° 3 de la tour manutention	Galerie supérieure
	Galerie sur cellules	Cellules
	Galerie de reprise	Cellules
Silo TOUSSAINT	RDC & sous-sol de la tour manutention	Galerie de reprise
	Étage n° 3 de la tour manutention	Galerie supérieure
	Galerie sur cellules	Cellules
	Galerie de reprise	Cellules

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

L'exploitant détermine, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté et pour l'ensemble des découplages visés dans le présent article, les pressions auxquels doivent résister les dispositifs afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions.

L'exploitant transmettra, avant le 31 mai 2008, une étude technico-économique relative aux types d'aménagements envisageables et l'option qu'il aura adoptée concernant la mise en place des mesures de découplage dont la nécessité a été identifiée dans la tierce expertise du 22 octobre 2003. Cette étude devra présenter de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et le cas échéant, les justifications en application du point 7.5.4 du présent article. Un échéancier de réalisation des mesures ainsi définies devra également être annexé à cette étude.

La mise en place des dispositifs de découplages résistants aux pressions déterminées par l'exploitant sera effective au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2008.

#### **ARTICLE 7.5.3. MOYENS TECHNIQUES PERMETTANT DE LIMITER LA PRESSION LIEE A L'EXPLOSION DANS LES VOLUMES DECOUPLES**

L'étude de danger identifiée pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Pour les silos BETON, HEULIN, JOUGLAS et TOUSSAINT, des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Silo	Volumes	Type d'événement existant	Existant/ Pression	Nécessaire (étude de dangers)
Silo BETON	Étages n° 1 & 6 de la tour manutention	30 vitres 0,6 x 0,5 m par étage	9 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	6,6 m <sup>2</sup>
	Étage n° 2, 3, 4 & 7 de la tour manutention	30 vitres 0,6 x 0,5 m par étage	9 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	8,4 m <sup>2</sup>
	Étage n° 5 de la tour manutention & galerie sur cellules	vitres	24 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	101 m <sup>2</sup>
	Étage n° 8 de la tour manutention	Bardage léger 4,5 x 2 m	9 m <sup>2</sup> / 80 mbar	2,8 m <sup>2</sup>
Silo HEULIN	RDC de la tour manutention	1 porte 3 x 2,5 m & 1 vitre 4 m <sup>2</sup>	11,5 m <sup>2</sup> / 70 mbar	6,8 m <sup>2</sup>
	Étage n° 1 de la tour manutention	vitres	7,5 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	14,4 m <sup>2</sup>
	Étage n° 2 de la tour manutention	vitres	2 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	5,9 m <sup>2</sup>
	Étage n° 3 de la tour manutention	4 vitres 0,4 x 0,8 m	1,3 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	2,9 m <sup>2</sup>
	Étage n° 4 de la tour manutention	3 vitres 0,32 m <sup>2</sup> & 2 portes 1,6 m <sup>2</sup>	4,2 m <sup>2</sup> / 100 mbar	7,5 m <sup>2</sup>
	Étage n° 5 de la tour manutention	2 vitres 0,4 x 0,8 m	0,6 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	1,9 m <sup>2</sup>
	Galerie supérieure	80 vitres 0,3 m <sup>2</sup> & 2 portes 0,96 m <sup>2</sup>	26 m <sup>2</sup> / 70 mbar	48 m <sup>2</sup>
Silo JOUGLAS	RDC de la tour manutention	1 store roulant 9 m <sup>2</sup> & 14 vitres 0,25 m <sup>2</sup>	12,5 m <sup>2</sup> / 70 mbar	20,8 m <sup>2</sup>
	Étage n° 1 de la tour manutention	8 vitres 0,25 m <sup>2</sup> & 1 porte 1,6 m <sup>2</sup>	3,6 m <sup>2</sup> / 100 mbar	6,4 m <sup>2</sup>
	Étage n° 2 de la tour manutention	12 vitres 0,25 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	7,9 m <sup>2</sup>
	Étage n° 3 de la tour manutention	6 vitres 0,25 m <sup>2</sup> & 1 porte 1,6 m <sup>2</sup>	3,1 m <sup>2</sup> / 70 mbar	2,8 m <sup>2</sup>
	Étage n° 4 de la tour manutention	5 vitres 0,25 m <sup>2</sup> & 1 porte 0,9 m <sup>2</sup>	2,4 m <sup>2</sup> / 70 mbar	1,6 m <sup>2</sup>
	Étage n° 5 de la tour manutention	4 vitres 0,25 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	3,1 m <sup>2</sup>
	Galerie supérieure	72 vitres 0,25 m <sup>2</sup> & 1 porte 0,9 m <sup>2</sup>	19 m <sup>2</sup> / 70 mbar	48 m <sup>2</sup>
Silo TOUSSAINT	RDC de la tour manutention	1 porte 3,5 x 2,5 m & 1 vitre 0,4 m <sup>2</sup>	9,1 m <sup>2</sup> / 70 mbar	20,7 m <sup>2</sup>
	Étage n° 1 de la tour manutention	2 bardages 2,4 m <sup>2</sup> & 1 vitre 1,4 m <sup>2</sup>	6,2 m <sup>2</sup> / 50 mbar	11,3 m <sup>2</sup>
	Étage n° 2 de la tour manutention	3 bardages 2,4 m <sup>2</sup> & 1 vitre 1,4 m <sup>2</sup>	8,6 m <sup>2</sup> / 50 mbar	13,2 m <sup>2</sup>
	Étage n° 3 de la tour manutention	6 bardages 2,4 m <sup>2</sup> & 1 vitre 1,4 m <sup>2</sup> & 1 porte 1,6 m <sup>2</sup>	17,4 m <sup>2</sup> / 70 mbar	18,1 m <sup>2</sup>
	Étage n° 4 de la tour manutention	3 bardages 2,4 m <sup>2</sup> & 1 vitre 1,4 m <sup>2</sup>	8,6 m <sup>2</sup> / 50 mbar	6,7 m <sup>2</sup>
	Étage n° 5 de la tour manutention	3 bardages 2,4 m <sup>2</sup> & 1 vitre 1,4 m <sup>2</sup>	8,6 m <sup>2</sup> / 50 mbar	4,4 m <sup>2</sup>
	Étage n° 6 de la tour manutention	4 vitres 0,25 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup> / 30-70 mbar	7,3 m <sup>2</sup>
	Galerie supérieure	20 vitres 0,1225 m <sup>2</sup> & 2 portes 0,9 m <sup>2</sup>	4,6 m <sup>2</sup> / 70 mbar	29,5 m <sup>2</sup>

Une note de synthèse qui devra présenter de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et le cas échéant, les justifications en application du point 7.5.4 du présent article, sera communiquée à l'inspection des installations classées.

La mise en place des surfaces soufflables déterminées par l'exploitant sera effective au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2008. Pour cela l'exploitant s'assure que la réalisation de ces travaux ne nuit pas à la résistance de l'infrastructure des bâtiments.

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

#### ARTICLE 7.5.4. MESURES COMPENSATOIRES EN CAS D'IMPOSSIBILITE TECHNIQUE

Dans les galeries enterrées des silos HEULIN, JOUGLAS et TOUSSAINT, ainsi qu'en cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces soufflables sur les espaces sous-cellules et les tours de manutention définies au point 7.5.3., les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.), doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques :
  - posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation,
  - ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion,
  - ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion .

De plus, si cette impossibilité technique concerne également le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

#### ARTICLE 7.5.5. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET AUX SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 7.3.2. du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié en application des dispositions de l'article 7.4.6. du présent arrêté.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

#### ARTICLE 7.5.6. APPAREILS DE MANUTENTION

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes. Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non propagatrice de la flamme et antistatique</li> </ul>
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>

Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Contrôleur de rotation</li> <li>▫ Contrôleurs de départ de saangles</li> <li>▫ Saangles non propagatrices de la flamme et antistatique**</li> </ul>
Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Détecteur de surintensité moteur</li> </ul>
Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Aspiration des poussières</li> </ul>

\*\* En cas de remplacement uniquement

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

#### ARTICLE 7.5.7. SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, dans le cas contraire, l'exploitant justifie que les mesures compensatoires mises en œuvre permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent. Les éléments de justification sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussières ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur.

#### ARTICLE 7.5.8. MESURE DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Les cellules de stockages sont équipées de sondes thermométriques adaptés à la configuration des silos.

Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.2.2.1.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

#### ARTICLE 7.5.9. AIRES DE CHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à  $50 \text{ g/m}^3$ . Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

## ARTICLE 7.5.10. SECHOIRS

### *Article 7.5.10.1. Séchoir 5000*

Le séchoir 5000 est une structure indépendante des capacités de stockage, composé d'un séchoir 5000 points et d'une tour de travail d'une hauteur de 23,8 m.

L'ensemble est situé dans un bâtiment avec bardage et couverture en bac acier.

### *Article 7.5.10.2. Séchoir 3000*

Le séchoir 3000 est une structure indépendante des capacités de stockage, composée d'un séchoir 5000 points et d'une tour de travail.

L'ensemble est situé dans un bâtiment avec bardage et couverture en bac acier et panneaux translucides.

### *Article 7.5.10.3. Dispositifs de sécurité*

Les séchoirs 3000 et 5000 sont alimentés en gaz naturel à partir du réseau de distribution de la ville.

La condamnation de l'arrivée de gaz peut être effectuée depuis :

- une vanne de coupure située au poste de détente ;
- une vanne de coupure située à l'extérieur.

Les séchoirs sont équipés de sondes de détection d'élévation de température de l'air rejeté et du grain. En cas d'élévation anormale de température, ces sondes commandent :

- l'arrêt des brûleurs,
- une alarme,
- l'arrêt de l'extraction du grain,
- l'arrêt de la ventilation.

Par ailleurs, les séchoirs disposent également d'un système de vidange rapide des colonnes de séchage. Ils sont pilotés à partir d'un poste de commande implanté au niveau de chaque séchoir.

## ARTICLE 7.5.11. NETTOYAGE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>. Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Concernant les silos Horizontaux 1 & 2, des mesures sont prises afin de limiter l'empoussièrement, en particulier, la tour de manutention est séparée, d'une part du ciel de cellule, et d'autre part, de la galerie sous cellules par des cloisons équipées de portes tenues fermées en permanence hors passage.

L'obligation de maintenir ces portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

#### **ARTICLE 7.5.12. REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.



#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Sauf justifications contraires, cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures. En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaire ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'agents d'extinction appropriés (émulseurs notamment), disponibles dans un délai compatible avec l'intervention ;
- de colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

#### *Article 7.7.3.1. Cellules de stockage fermées des silos en béton*

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les pompiers permettent l'introduction du gaz en partie basse des cellules.

L'exploitant doit s'assurer que le délai d'approvisionnement est compatible avec la cinétique de ce type d'accident.

La procédure d'intervention précise comment disposer du gaz inerte sur le site (mention des coordonnées des sociétés concernées, délai d'approvisionnement, ...)

### ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DU PERSONNEL ET DES TIERS**

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir : vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar et d'ensevelissement déterminées dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, pour lesquels l'exploitant dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant maintient une activité compatible aux risques :

- l'implantation de nouvelles installations à forte densité d'emploi telles que usines, restaurant d'entreprises, ..., est interdite ;
- la construction ou l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles est interdite ;
- l'implantation de nouvelles installations à faible densité d'emploi (stockage notamment) est autorisée sous réserve du respect des dispositions des articles 1.2.1., 1.3.1. et 1.3.2. du présent arrêté et du premier alinéa du présent article.

### **Article 7.7.6.1. Dispositions particulières**

Pour les trottoirs situés aux abords des limites de propriété, l'exploitant est tenu d'afficher des panneaux d'informations visant à limiter la présence de tiers à proximité des installations à risques.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

## TITRE 9 - APPLICATION

### CHAPITRE 9.1 ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Echéance
1.3.3.1.	Neutralisation des réservoirs d'hydrocarbures hors d'usage	31 juillet 2008
3.2.3.	Mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières rejetées	12 mois après notification du présent arrêté
4.3.5.	Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	30 juin 2009
6.2.3.1.	Mesure de la situation acoustique associée à une étude bruits	6 mois après notification du présent arrêté
7.5.2.	Etude technico-économique relative aux choix techniques retenus afin d'assurer un découplage des volumes considérés	31 mai 2008
7.5.2.	Mise en place des dispositifs de découplage	1 <sup>er</sup> août 2008
7.5.3.	Mise en place des moyens permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés	1 <sup>er</sup> août 2008
7.5.6.	Mise à niveau des appareils de manutention	1 <sup>er</sup> août 2008
7.5.8.	Procédures d'intervention	1 <sup>er</sup> août 2008

### CHAPITRE 9.2 DELAI ET VOIE DE RECOURS - ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant ne peut déférer la présente décision qu'au tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### CHAPITRE 9.3 AFFICHAGE

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire au Préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement – bureau de l'aménagement et des risques industriels.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### CHAPITRE 9.4 PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

#### CHAPITRE 9.5 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 20 MAR. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- NOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RR pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PROA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

---



---

## SOMMAIRE

---

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTES DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	20
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES ACTIVITÉS.....	23
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35
<b>TITRE 9 - APPLICATION.....</b>	<b>36</b>
CHAPITRE 9.1 BOHÉANCES.....	36
CHAPITRE 9.2 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS – ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	36
CHAPITRE 9.3 AFFICHAGE.....	36
CHAPITRE 9.4 PUBLICITÉ.....	37
CHAPITRE 9.5 EXÉCUTION.....	37
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>38</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>39</b>





## DIFFUSION

- ☐ Intéressé : COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE PITHIVIERS
- ☐ M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- ☐ Mme le Maire de PITHIVIERS
- ☐ M. l'inspecteur des installations classées  
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- ☐ M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret - SUADT
- ☐ M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- ☐ M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- ☐ M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- ☐ M. le directeur régional de l'environnement  
Service nature, paysages et qualité de vie  
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX

